

Décision : MCRC03-00117

Numéro de référence : M02-08575-6

Date de la décision : Le 14 mai 2003

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 28 avril 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-412-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Agissant de sa propre initiative

AGRI-CONSTRUCTION INC.
976, route Guy
Sainte-Rosalie (Québec) J0H 1X0
Intimée

Procureur de la Commission: Me Luc Loiselle
LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à AGRI-CONSTRUCTION INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 12 décembre 2002 indique que l'intimée n'a pas respecté l'ensemble des mesures qui lui étaient imposées par la décision QCRC02-00416 du 17 septembre 2002, par laquelle l'intimée était déclarée partiellement inapte et sa cote de sécurité modifiée pour porter la mention «conditionnel».

Dans cette décision, la Commission ordonnait notamment à AGRI-CONSTRUCTION INC. de transmettre la preuve à la Commission avant le 1^{er} novembre 2002 que MM Jean-Claude et Sylvain Chagnon avaient suivi une formation sur la Loi 430, que les chauffeurs de l'entreprise avaient suivi une formation en conduite préventive et qu'un voyant lumineux et sonore s'activant à 100km/h avait été installé sur chacun des véhicules lourds de l'entreprise.

L'avis d'intention précise aussi qu'en date du 19 novembre 2002, aucun document n'est parvenu au Secrétaire de la Commission relativement à l'ensemble des obligations telles qu'indiquées dans la décision. De plus, selon le sommaire de l'état du dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec, certains événements ont été relevés entre le 4 septembre et le 19 novembre 2002, notamment:

- une infraction relative à un permis spécial;
- une défectuosité mécanique majeure.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit:

¹ L.R.Q., c. P-30.3

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:
[...]

3^o a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou
à une entente administrative convenue avec elle; »

Suivant cette disposition de la loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude.

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 28 avril 2003. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée.

Me Loiselle réfère la Commission à la preuve de livraison contenue au dossier de la Commission. Le récépissé de livraison 160 011 471 de la firme de courrier Dicom Express indique que M. François Chagnon a accusé réception de l'envoi vers le 4 avril 2003. Me Loiselle fait aussi état de sa conversation téléphonique avec un représentant de l'intimée juste avant l'audience, qui révèle qu'AGRI-CONSTRUCTION INC. aurait fait faillite et selon lequel aucun représentant de l'intimée ne se présentera à l'audience.

Me Loiselle dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 15 avril 2003. Selon ce document, de nouveaux événements se sont ajoutés au dossier depuis celui du 26 août 2002 sur lequel la décision QCRC02-00416 s'appuyait. Les nouveaux événements sont survenus les 6 et 23 septembre 2002, le 9 novembre 2002 ainsi que le 15 avril 2003.

Le rapport administratif concernant le suivi des obligations du PEVL, préparé par le Service de l'inspection et de la vérification de la Commission, révèle que l'intimée n'a pas produit les documents exigés par la Commission dans sa décision QCRC02-00416 pouvant confirmer du respect des mesures imposées. Ce rapport a été transmis à l'intimée en pièce jointe de l'avis d'intention et de convocation.

L'intimée, n'étant ni présente ni représentée lors de l'audience, a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

À la demande de la Commission, la preuve documentaire sera complétée par le procureur de la Commission en déposant au dossier une confirmation du statut de faillie de l'intimée ainsi qu'une liste des véhicules lourds qui seraient toujours immatriculés en son nom au Registre de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces documents seront versés au dossier le 8 mai 2003.

Il apparaît de ces documents que les procédures de faillite de l'intimée datent du 10 septembre 2002 et qu'une première assemblée des créanciers a été tenue le 30 septembre 2002. Le syndic au dossier est Raymond, Chabot inc. Il apparaît aussi des registres de la Société de l'assurance automobile du Québec, que deux véhicules lourds de plus de 3000 kg sont toujours inscrits au fichier de l'immatriculation de l'intimée: un véhicule remorque ou semi-remorque, RR58461; et un véhicule motorisé, L145951. Le statut d'immatriculation de ces deux véhicules démontre «Active».

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'analyse de la preuve documentaire démontre que l'intimée a fait faillite en septembre 2002. Par ailleurs, les registres de l'immatriculation de la Société démontrent que l'intimée est toujours propriétaire de véhicules lourds et des événements sont survenus ultérieurement à la date de la faillite. Ces événements ont été inscrits au dossier PEVL de l'intimée pour des infractions émises au titre de propriétaire de véhicules lourds. L'événement du 15 avril 2003 concerne un constat d'infraction émis sur route pour une défectuosité mineure à la remorque RR58461.

Enfin, le relevé du Registre des entreprises auprès de l'Inspecteur général des institutions financières indique que la dernière mise à jour des informations par le dépôt de la déclaration annuelle 2002 a été inscrit le 11 janvier 2003, ultérieurement à la faillite.

La preuve au dossier a aussi clairement démontré qu'AGRI-CONSTRUCTION INC. a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans sa décision QCRC02-00416, et qu'elle a ainsi contrevenu à l'article 27 de la Loi.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Selon les dispositions de l'article 27, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale. L'intimée avait d'ailleurs été informée de cette disposition de la Loi, dans la décision QCRC02-00416.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses

compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

La Commission tient aussi à rappeler à l'intimée, que la déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. L'article 30 de la Loi se lit ainsi:

« **30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.»

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision QCRC02-00416 de la Commission la visant;

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) notamment les articles 26, 27, 28, 30, 31 et 33;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée AGRI-CONSTRUCTION INC.;
- MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de l'intimée AGRI-CONSTRUCTION INC., pour une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale;
- STATUE qu'AGRI-CONSTRUCTION INC. ne pourra présenter une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission avant le 13 mai 2008.

Louise Pelletier
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.